

taxe sur les infrastructures de communications mobiles utilisées dans le cadre de l'exercice des activités couvertes par une autorisation générale octroyée en exécution de ladite directive (le cas échéant en distinguant l'hypothèse où ces infrastructures sont établies sur des biens privés d'avec l'hypothèse de leur établissement sur des biens publics) ?

- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure, à des fins budgétaires étrangères à celles de cette autorisation, une taxe sur les infrastructures de communications mobiles qui ne figure pas parmi les conditions énumérées dans la partie A de l'annexe à ladite directive, en particulier parce qu'elle ne constitue pas une taxe administrative au sens de l'article 12 ?

(¹) JO L 108, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Työtuomioistuin (Finlande) le 9 octobre 2013 — Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT/Öljytuote ry, Shell Aviation Finland Oy

(Affaire C-533/13)

(2013/C 352/18)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Työtuomioistuin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT

Parties défenderesses: Öljytuote ry, Shell Aviation Finland Oy

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive (2008/104/CE (¹)) sur le travail intérimaire en ce sens qu'il impose aux autorités nationales, y compris les juridictions, une obligation continue de s'assurer, par les moyens à leur disposition, de ce qu'il n'existe pas de dispositions légales ou de clauses de conventions collectives nationales qui soient contraires aux règles fixées par la directive, ou, s'il en existe, qu'elles ne sont pas appliquées?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle l'emploi de main d'œuvre intérimaire n'est autorisé que dans certains cas précis tels que l'amortissement des pointes de travail ou les tâches qu'une entreprise ne peut pas faire exécuter par ses propres salariés ? Est-il possible de qualifier de recours illicite au travail intérimaire l'affectation pendant une longue durée de travailleurs intérimaires aux activités ordinaires de l'entreprise, aux côtés des propres salariés de celle-ci?
- 3) Si la réglementation nationale est déclarée contraire à la directive, quels sont les moyens dont une juridiction dispose afin de réaliser les objectifs de la directive, dès lors qu'est en cause une convention collective qui s'impose dans des relations entre parties privées?

(¹) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, JOUE L 327, p. 9.